



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-042 du **09 MAR. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0021 relative au projet de voie de desserte sur le site Airbus Helicopters situé à Bonneuil en France dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 2 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 22 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichage, en l'aménagement de 650 mètres de voie de desserte multimodale et d'un giratoire de 18 mètres de rayon sur la RD 84A ;

Considérant que le projet conduira à la réalisation d'une route classée dans le domaine public routier de la commune de Bonneuil-en-France, ne constituant ni une autoroute, ni une voie rapide, d'une longueur inférieure à 10 kilomètres, et qu'il relève donc de la rubrique 6°b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte deux cours d'eau identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique, ainsi que des zones humides environnantes, et qu'il pourrait relever d'une procédure au titre de plusieurs rubriques du titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau au titre des « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur des boisements et des espaces ouverts semi-naturels, accueillant des espèces patrimoniales d'oiseaux (ouvreuil pivoine, gobemouche gris, linotte mélodieuse), d'insectes (criquet des jachères), de chauve-souris (pipistrelle commune) et de plantes (héliotrope d'Europe) ;

Considérant que le site est localisé à proximité d'un site Natura 2000, faisant partie de l'ensemble « Sites de Seine-Saint-Denis », à enjeu pour des espèces patrimoniales d'oiseaux, et que le projet pourrait le cas échéant faire l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le choix du tracé résulte de l'analyse de différentes variantes et s'appuie sur des diagnostics écologiques qui ont identifié les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et les zones humides ;

1/2

Considérant que les impacts sur ces habitats et ces espèces sont globalement qualifiés de faibles à moyens, compte tenu notamment des surfaces concernées (emprise de 1 431 m2 d'habitats « moyens » pour la faune et la flore, emprise de 3 338 m2 pour les cortèges des milieux arbustifs qui abritent les espèces les plus patrimoniales) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement), et que si des incidences directes notables sont confirmées, des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation devront être mises en oeuvre ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique et que les enjeux seront évalués et les impacts seront pris en compte dans ce cadre (notamment zones humides, Natura 2000 et espèces protégées) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage et au patrimoine ;

Considérant que selon le dossier le projet permettra de réduire la circulation dans le centre ville de Dugny et donc les nuisances et pollutions associées, réduisant l'exposition des populations à ces nuisances et pollutions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de voie de desserte sur le site Airbus Helicopters situé à Bonneuil en France dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.